



Le Directeur Général

à

**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale**
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnement de l'Oise

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Energie
S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Dossier suivi par Maurice BILY
Téléphone : 03.44.89.61.40
Télécopie : 03.44.89.61.44
maurice.bily@ars.sante.fr

Lille, le **28 AVR. 2016**

Réf : urbanisme\Planslocauxd'urbanisme\PAC\PLU\Noyon

Objet : Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme-commune de NOYON

Par lettre en date du 14 mars 2016, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de NOYON dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 3^{ème} Plan National Santé-Environnement 2015-2019¹, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale,

Dr Carole BERTHELOT

¹ <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**² (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (*art.* L123-1-9 CU).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie³.

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques⁴.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

² <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

³ <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

⁴ Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (*art.* R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le maire de NOYON. La commune est alimentée par les captages de NOYON.

Les périmètres de protection des captages s'étendent sur la commune. La déclaration d'utilité publique (DUP) arrêtée le 3 août 1994 est disponible en pièce jointe.

L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLU.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art. R.123-14 CU*).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (*art. L.2224-8 CGCT*)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007⁵ : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives⁶.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (*art. L.2224-10 CGCT*) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments⁷.

⁵ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

⁶ Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

⁷ http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles⁸ (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**⁹. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-2 et 3 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des avions. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit¹⁰. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS souligne l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

⁸ http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

⁹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

¹⁰ Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. L'évaluation environnementale du PLU estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »¹¹ est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

Le territoire présente des sites et sols pollués :
IMPRIMERIE DIDIER QUEBECOR SA 1, rue Robert Estienne
INSTALLATION TECHNIQUE EDF/GDF rue de la libération
KOHLE France (ex JACOB DELAFON) 169, rue Paul Roger
RIGIDA 16, rue de la poterne
SITE PROSIGN square du colonel Grant Homme

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe. Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune¹².

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

¹² http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques¹³. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art. L.1214-2 code du transport*).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (*art. R.123-8 CU*), la fixation d'emplacements réservés (*art. L.123-1-5 CU*) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (*art. L.123-1-12 CU*)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

¹³ http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]

Direction des relations
avec les collectivités locales

2ème Bureau

Commune de NOYON

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "L'ISLE ADAM".

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

231

232

233

234

235

00826 X 0001 -0002

00826 X 0004

00826 X 0005

00826 X 0089

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "L'ISLE ADAM" sur la commune de NOYON ;

Vu la délibération du 04 octobre 1989 par laquelle le Conseil Municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé M. BLONDEAU du 23 janvier 1991 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 juin 1992 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 20 janvier 1994 et 2 février 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 1er février 1994 au 9 mars 1994 dans la mairie de NOYON ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de COMPIEGNE ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 22 Juillet 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

- 3 -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NOYON, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "L'ISLE ADAM" sur le territoire de la commune NOYON, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - M. le Maire de NOYON est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : "L'ISLE ADAM" situé sur le territoire de la commune de NOYON.

Le volume d'eau déclaré ne pourra excéder 360 m³/heure soit 7 200 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le Maire de NOYON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le Maire de NOYON à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de NOYON indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "L'ISLE ADAM".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de NOYON sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapprochée et éloignée : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

| | | | |
|--|---|--|-----------------|
| <p>ITOROUTES IGNALISATION 1</p> | <p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés</p> | <p>Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)</p> | <p>/</p> |
| <p>ATIMENTS ELEVAGE 2</p> | <p>Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eaux</p> | <p>Article 153 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>AMPING 3</p> | <p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine</p> | <p>Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>ARRIERES 4</p> | <p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p> | <p>Article 106 et 109 du Code Minier</p> | <p>interdit</p> |
| <p>IMETIERES 5</p> | <p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable</p> | <p>Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n° 78-195 du 10.05.1978</p> | <p>interdit</p> |
| <p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6</p> | <p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les péri-mètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.</p> | <p>Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et du 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)</p> | <p>interdit</p> |

00826 Xavoi - 0002 - 0004 - 0005 - 0083

06826 X 0001 X 0002 X 0004 - 0005 - 0083

| | | | |
|---|--|---|-----------------|
| <p>EPOT D'ORDURES ECHARGES ONTROLEES 6</p> | <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p> | | <p>interdit</p> |
| <p>ETERGENTS DE ERTAINES ATEGORIES EVERSEMENTS 7</p> | <p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p> | <p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>AUX USEES OLLECTIVES EJETS 8</p> | <p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p> | <p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970</p> | <p>interdit</p> |

| | | | |
|---|---|--|-----------------|
| <p>AUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p> | <p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> | <p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>AUX USEES INDUSTRIELLES PANDAGE</p> <p>10</p> | <p>Installations classées</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre | <p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973)</p> <p>id°</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>11</p> | <p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p> | <p>Décret 74.181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>12</p> | <p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p> | <p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Article 30 du Règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |

008260X 0001 - 0002 - 0004 - 0005 - 0008

| | | | |
|--|---|--|-----------------|
| <p>LIQUIDES ET AUTRES REJECTIONS SOLIDES</p> | <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau</p> | <p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>13 GAZ STOCKAGE</p> | <p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine</p> | <p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p> | <p>/</p> |
| <p>14 HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> | <p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p> | <p>Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>15 HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT</p> | <p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p> | <p>Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965 Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 1er octobre 1959 (J. O. du 03.10.1959)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>16</p> | | | |

00 226 x 0001 - 0002 - 0004 0005 - 0089

QUIDES
(FLAMMABLES

17

Installations classées

L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).

Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :

- le contrôle de remplissage
- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Installations non classées

Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes

Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

interdit

Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe

00 826 X 0001 - 0002 - 0003 - 0005 - 0008

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX - BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC...</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p> | <p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eaux.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p> | <p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>MARES IMPLANTATION</p> <p>20</p> | <p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> | <p>Article 92 du règlement sanitaire</p> | <p>Respect de cet article 92</p> <p>Le fond de la mare doit être <u>étanche</u></p> |
| <p>MATIERES DE VIDANGE. DECHARGEMENT</p> <p>21</p> | <p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p> | <p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS</p> <p>22</p> | <p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eaux.</p> | <p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL. DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>23</p> | <p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p> | <p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |

008260001 - 0002 - 0004 - 0005 - 0089

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 24</p> | | <p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972</p> | <p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé</p> |
| <p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 25</p> | | <p>Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p> | <p>interdit</p> |
| <p>PUISARDS-ET PUIS PERDUS 26</p> | <p>Ils sont interdits</p> | <p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>PUITS ET FORAGES SOURCES CAPTAGES 27</p> | <p>A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p> | <p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)</p> | <p>avis de l'hydrogéologue agréé</p> |
| <p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 28</p> | <p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits</p> | <p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p> | <p>interdit</p> |
| <p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 29</p> | <p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p> | <p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979</p> | <p>interdit</p> |

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

* Pacage des animaux : A proscrire dans l'étendue du champ captant - Exception faite quant à l'écurie existante, appartenant à Madame GAGUERE, située sur la parcelle AE n°23 qui pourra continuer à recevoir quatre chevaux.

* Abreuvoirs : /

* Constructions d'habitations : zone non constructible -

* Déboisement : Une plantation adaptée à une zone humide est conseillée

* Drainage agricole : interdit -

* Eaux de ruissellement : /

* Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.

* Mares : une mare d'observation pourrait être installée dans la zone inondable du champ captant sous les conditions suivantes :

1. Respect de l'art. 92 du règlement sanitaire départemental.
2. Dans sa partie sud, la mare ne franchira pas la ligne déterminée par les forages F4 et F6.
3. La profondeur maximale de l'eau sera de 1 mètre.
4. Le fond de la mare sera étanchéifié avec de l'argile ou un mélange de loess à 3 % de bentonite.
5. Des analyses d'eau seront effectuées à dates rapprochées et toute modification de la qualité des eaux entraînera le comblement de cette mare d'observation.
6. La Lyonnaise des Eaux consultée doit pouvoir prévoir une augmentation des débits compte tenu de l'accroissement de la population utilisatrice (modification de puits ou création de nouveaux forages).

* Excavations : interdites si plus profondes qu'un mètre et rebouchées avec les matériaux extraits -

* Prairies : autorisées.

* Constructions agricoles : autorisées pour la remise de matériel agricole ou de bois.

* Techniques culturales : éviter les terres nues au moment de la saison des pluies -

* Voies de communication : /

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

B/PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Observations particulières sur les réglementations énumérées précédemment :

La zone située au nord du champ captant est aménageable en mare d'observation.

Toutefois un minimum de creusement est conseillé ainsi qu'une bonne étanchéité du fond.

ACTIVITES DECONSEILLEES : /

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un bassin de retenue des eaux d'inondation de la Verse ne peut se concevoir qu'en amont du champ captant au nord de la route de Noyon vers Amiens.

D. A. S. S.
04. AOUT 1994
ARRIVÉE

00826X 0001 - 0002 - 0004 - 0009
3083

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de NOYON est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée en concertation avec la S.E.G.A.T (Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire).

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Noyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :



Pour copie conforme
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
et par délégation,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

Attaché, Chef de Bureau

[Signature]

Sophie DELOISON

BEAUVAIS, le 3 AOUT 1994
Le Secrétaire Général,
[Signature]

René MILLARCOUET